

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

132-08-CA

M.S.

(Respondent) APPELLANT

- and -

C.S.

(Petitioner) RESPONDENT

M.S. v. C.S., 2009 NBCA 66

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
November 12, 2008

History of Case:

Decision under appeal:
2008 NBQB 383

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
June 17, 2009

Judgment rendered:
October 15, 2009

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell

M.S.

(Intimé) APPELANT

- et -

C.S.

(Requérante) INTIMÉE

M.S. c. C.S., 2009 NBCA 66

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine
Le 12 novembre 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2008 NBBR 383

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 17 juin 2009

Jugement rendu :
Le 15 octobre 2009

Motifs de jugement :
L'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Mary Ann G. Holland

Pour l'appelant :
Mary Ann G. Holland

For the respondent:
Brian D. Delaney

Pour l'intimée :
Brian D. Delaney

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed with costs of \$1,500.

L'appel est accueilli avec dépens de 1 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG J.A.

I. Introduction

[1] This appeal raises the issues of what support obligation a “step-parent” owes a “stepchild” pursuant to s. 5 of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, once he or she has been determined to be in *loco parentis*, and how the quantum of this support should be determined.

II. Background

[2] C.S. and M.S. met at work in 1999 and began dating shortly thereafter. They lived together off and on until they married in 2002. The couple separated in February 2006. There were no children as a result of this marriage, but C.S. brought two daughters into the marriage: C.M. (born in 1989) and D.M. (born in 1994). There is evidence that J.M., the biological father of both of these children, is paying some support, although the record is a bit spotty respecting his child support contributions and whether they are in accordance with the *Federal Child Support Guidelines*.

[3] J.M.’s current income is unknown, although he is known to be employed as a carpenter. He is currently paying child support pursuant to a court order dated August 2000. At trial, C.S. refused to consider applying to the court for current income information from J.M. and a variation of child support for D.M. Currently, C.S. chooses to deposit the child support paid by J.M. to a bank account held jointly with her eldest daughter, C.M., who then withdraws the funds for her own use. C.M. resides with her infant daughter in Miramichi, N.B. and attends Community College.

[4] After the separation between C.S. and M.S., the children resided with C.S. in the marital home with another man, L.L., to whom C.S. was engaged at the time of the

trial. In August 2008, C.S. and the child D.M. moved with L.L. to Fort McMurray, Alberta. M.S. has had no contact with D.M. since the move to Alberta.

[5] At trial, C.S. petitioned for divorce and requested custody of D.M. She further requested that M.S. be required to pay child support for D.M., asserting that D.M. was a child of the marriage. D.M. was approximately 5 years of age when the parties met and 8 when they married. At the time of separation, D.M. was 12 years of age. M.S. denied that D.M. was a child of the marriage and opposed the claim for child support.

III. The trial decision

[6] The trial judge granted the petition for divorce and since custody was not contested, he awarded custody of D.M. to her mother. The only issue that remained to be determined was child support. After a thorough analysis of the jurisprudence and a detailed application of the jurisprudence to the facts of this case, the trial judge concluded that M.S. stood in *in loco parentis* to the child D.M. As a result, the trial judge ordered M.S. to pay child support in the amount of \$299, being the full table amount based on the *Federal Child Support Guidelines* for his annual salary of \$34,300.

IV. Issues raised on appeal

[7] M.S. submits the trial judge erred at law:

- a) [...] in determining that [M.S.] stands in the place of a parent to the child [D.M.] pursuant to s. 2 (2)(b) of the *Divorce Act* and defining her as a “child of the marriage” by that definition.
- b) [...] by failing to consider the legal obligation of the biological father, the respondent mother [and her current partner] to contribute to the support of the child pursuant to s. 5 of the *Federal Child Support Guidelines* in relation to the means, needs and circumstances of the child and the standard of living

enjoyed by the child while the parties were living together. [...]

V. Statutory framework

[8] Once an individual has been found to be in *loco parentis* to a child and is required to pay child support, s. 15.1 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), mandates the court to award support in accordance with the *Federal Child Support Guidelines*. Section 3 of the *Guidelines* provides:

Presumptive rule

3. (1) Unless otherwise provided under these Guidelines, the amount of a child support order for children under the age of majority is

- a. the amount set out in the applicable table, according to the number of children under the age of majority to whom the order relates and the income of the spouse against whom the order is sought; and
- b. the amount, if any, determined under section 7.

Règle générale

3. (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

- a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande;
- b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

[9] In this case, since we are dealing with a spouse acting “in the place of a parent”, s. 5 of the *Guidelines* applies:

Spouse in place of a parent

5. Where the spouse against whom a child support order is sought stands in the place of a parent for a child, the amount of a child support order is, in respect of that spouse, such amount as the court considers appropriate, having regard to these Guidelines and any other

Époux tenant lieu de père ou de mère

5. Si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant, le montant de l'ordonnance pour cet époux est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre

parent's legal duty to support the child.
[Emphasis added.]

obligation légale qu'a un autre père ou
mère pour le soutien alimentaire de
l'enfant.

[Je souligne.]

[10] I am of the opinion that the trial judge made a reversible error in failing to consider the support obligation of the natural father, J.M., before utilizing the *Guidelines* and fixing the amount of support payable by M.S. There is no indication that the trial judge undertook the analysis contemplated in s. 5 and if he did so, he did not provide reasons to explain how he arrived at the amount of support to be paid.

VI. The standard of review

[11] Larlee J.A. discusses the standard of review applicable in cases regarding family matters in *P.R.H. v. M.E.L.* (2009), 343 N.B.R. (2d) 100, [2009] N.B.J. No. 85 QL), 2009 NBCA 18 :

The appropriate standard of review to be applied in an appeal of this nature is discussed in *Van de Perre v. Edwards*, [2001] 2 S.C.R. 1014, [2001] S.C.J. No. 60 (QL), 2001 SCC 60. The Supreme Court of Canada set out a standard of considerable deference for the decisions of trial courts in cases of family law. Intervention on appeal requires that there have been a material error, a serious misapprehension of the evidence, or an error of law. A material error is further explained:

As indicated in both *Gordon* and *Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, the approach to appellate review requires an indication of a material error. If there is an indication that the trial judge did not consider relevant factors or evidence, this might indicate that he did not properly weigh all of the factors. In such a case, an appellate court may review the evidence proffered at trial to determine if the trial judge ignored or misdirected himself with respect to relevant evidence. This being said, I repeat that omissions in the reasons will not necessarily mean that the appellate court has jurisdiction to review the evidence heard at trial.

Speaking for the Court, Bastarache J. further clarified that "an omission is only a material error if it gives rise to the reasoned belief that the trial judge must have forgotten, ignored or misconceived the evidence in a way that affected his conclusion" (para. 15). See this Court's decisions on the application of the deferential standard: *MacLean v. MacLean* (2004), 274 N.B.R. (2d) 90, [2004] N.B.J. No. 363 (QL), 2004 NBCA 75 at para. 18; *J.P. v. R.R.* (2004), 278 N.B.R. (2d) 351, [2004] N.B.J. No. 467 (QL), 2004 NBCA 98 at para. 27; *Scott v. Scott* (2004), 278 N.B.R. (2d) 61, [2004] N.B.J. No. 468 (QL), 2004 NBCA 99 at para. 32 and *Boudreau v. Brun* (2005), 293 N.B.R. (2d) 126, [2005] N.B.J. No. 501 (QL), 2005 NBCA 106 at para. 5. [paras. 8-9]

[Emphasis added.]

[12] This is consistent with Richard J.A.'s comments in *J.E.J. v. S.L.M.* (2007), 318 N.B.R. (2d) 119, [2007] N.B.J. No. 249 (QL), 2007 NBCA 33:

I am mindful of the standard of review that governs appeals in custody, access and support matters, pursuant to which the decision in first instance must be given considerable deference. However, an appellate court is nevertheless empowered to set aside or vary a decision or order in these types of cases where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong: see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL) at para. 11 and *Van de Perre v. Edwards*, [2001] 2 S.C.R. 1014, [2001] S.C.J. No. 60 (QL), 2001 SCC 60. [para. 35]

VII. Analysis

[13] The first ground of appeal is that the trial judge erred at law by determining that M.S. stands in the place of a parent to the child. In this case, the trial judge considered the leading Supreme Court decision of *Chartier v. Chartier*, [1999] 1 S.C.R. 242, [1999] S.C.J. No. 79 (QL), in which Bastarache J. sets out the test to determine whether or not the person (M.S. in this case) stands in the place of a parent as follows:

Whether a person stands in the place of a parent must take into account all factors relevant to that determination, viewed objectively. What must be determined is the nature of the relationship. The *Divorce Act* makes no mention of formal expressions of intent. The focus on voluntariness and intention in *Carignan* was dependent on the common law approach discussed earlier. It was wrong. The court must determine the nature of the relationship by looking at a number of factors, among which is intention. Intention will not only be expressed formally. The court must also infer intention from actions, and take into consideration that even expressed intentions may sometimes change. The actual fact of forming a new family is a key factor in drawing an inference that the step-parent treats the child as a member of his or her family, i.e., a child of the marriage. The relevant factors in defining the parental relationship include, but are not limited to, whether the child participates in the extended family in the same way as would a biological child; whether the person provides financially for the child (depending on ability to pay); whether the person disciplines the child as a parent; whether the person represents to the child, the family, the world, either explicitly or implicitly, that he or she is responsible as a parent to the child; the nature or existence of the child's relationship with the absent biological parent. The manifestation of the intention of the step-parent cannot be qualified as to duration, or be otherwise made conditional or qualified, even if this intention is manifested expressly. Once it is shown that the child is to be considered, in fact, a "child of the marriage", the obligations of the step-parent towards him or her are the same as those relative to a child born of the marriage with regard to the application of the *Divorce Act*. The step-parent, at this point, does not only incur obligations. He or she also acquires certain rights, such as the right to apply eventually for custody or access under s. 16(1) of the *Divorce Act*. [para. 39]

[14] In his decision, the trial judge provides many examples of how D.M. could be considered a "child of the marriage": (1) M.S. provided financially for D.M.; (2) D.M. participated extensively in events with M.S.'s extended family; (3) M.S. represented to the outside world and to D.M. herself that he was responsible for her as a parent; (4) the

trial judge was also satisfied that M.S. looked upon D.M. as his daughter; and (5) there was evidence establishing that M.S. spent a great deal of time with D.M. both at home and in the community. The trial judge also considered the age of the child during the period of the parties' relationship. The trial judge further found that the possibility of M.S. adopting D.M. had been discussed. It is clear the trial judge applied the appropriate principles and the jurisprudence germane to this situation. This finding is based on sound findings of fact. I am of the view that the trial judge did not make any error in determining that M.S. had assumed the role of a parent. I would not disturb his finding in that respect.

[15] With respect to the second ground of appeal, that the trial judge failed to consider s. 5 of the *Federal Child Support Guidelines* in ordering the full table amount of child support, I conclude that the trial judge erred. As stated previously, s. 5 of the *Guidelines* states that the amount of support payable by a person standing in the place of a parent should be "such amount as the court considers appropriate, having regard to these *Guidelines* and any other parent's legal duty to support the child". The trial judge failed to consider the obligation that D.M.'s natural father, J.M., had toward her. The record reveals some evidence as to the amount and method of support paid by J. M., but the trial judge does not appear to have taken this into consideration when determining the amount of support payable by M.S. It is clear that s. 5 of the *Guidelines* requires the legal obligations of other parents to be considered when support is being sought from a spouse acting in the place of a parent. Furthermore, the needs of the child and the respective obligations and abilities of the parents to meet her needs are not canvassed in the decision.

[16] A copy of a court order dated August 21, 2000, was adduced at trial to prove that J.M. is obligated to pay support in the amount of \$295 per month. Documents were also admitted to show that J.M. is making payments, although he may be in arrears, and there is no evidence of J.M.'s current income or what he should be paying according to s. 3 of the *Guidelines*. Furthermore, there was evidence that C.S. directs the full

amount of J.M.'s support payment to her older daughter, C.M. It does not appear that any of the support paid by J.M. is utilized for D.M.

[17] The British Columbia Court of Appeal undertook a thorough analysis of s. 5 of the *Guidelines* in *H. (U.V.) v. H. (M.W.)* (2008), 86 B.C.L.R. (4th) 199, [2008] B.C.J. No. 717 (QL), 2008 BCCA 177. Newbury J.A. states that “although the broad principles of law relating to the existence of child support obligations are clear, Canadian courts have differed as to how those obligations, as stated in the *Guidelines*, are to be determined in practice.” (para. 38). She interprets s. 5 of the *Guidelines* as requiring the legal support obligations of the “other parent” be considered when support is being sought from a person acting in the place of a parent. Newbury J.A. goes on to say that “unless that other parent is a stepparent, s. 3 requires that his or her support be the applicable table amount unless custody is being shared, the child is over age 19, or one of the other “discretionary” provisions applies.” (para. 38).

[18] Thus, Newbury J.A. determines that a two-step process must be undertaken before deciding the support obligation of a step-parent. That is, the trial judge must first quantify the legal obligation of the natural parent by applying s. 3 of the *Guidelines*. Once this amount has been determined, the trial judge must then look to s. 5 of the *Guidelines*. Newbury J.A. further discusses this two-step process:

Once the duty of the "other parent" had been determined, the chambers judge could proceed to determine the stepfather's obligation, "having regard to" that duty and "these Guidelines". I agree with the Court in *Kobe* that the chambers judge's discretion under s. 5 was not "unfettered", but certainly the phrase "these Guidelines" would include the objectives stated in s. 1, which I repeat here for convenience:

- (a) to establish a fair standard of support for children that ensures that they continue to benefit from the financial means of both parents after separation;

- (b) to reduce conflict and tension between parents by making the calculation of maintenance orders more objective;
- (c) to improve the efficiency of the legal process by giving courts and parents guidance in setting the levels of maintenance orders and encouraging settlement; and
- (d) to ensure consistent treatment of parents and children who are in similar circumstances.

Thus a "fair standard of support", objectivity of calculation, and reduction of conflict between parents are relevant to the determination of "appropriate" support by the stepparent. On the other hand, s. 5 does not, in my view, confer a discretion that is so broad as to encompass "all" the circumstances of a case (as was suggested in *Russenberger*) or "fairness" to the father arising from a kind of promissory estoppel against the stepparent (as was suggested by the chambers judge in this case). [para. 40]

[19] Newbury J.A. concluded that the trial judge erred in approaching the natural father's obligation as a secondary one, losing sight of the non-discretionary obligation created by s. 3. She also stated that the trial judge erred in not determining whether the natural father was contributing an amount equal to what he should have been required to pay under s. 3 had he been making payments in accordance with the *Guidelines*:

[...] Whether or not the father was doing so, the chambers judge should then have ordered him to pay his table amount - although if the mother was content to accept support in the form of the payment of tuition fees or other expenses, she could enter an agreement with him to that effect. She could not, however, choose to give the father a "pass" in favour of pursuing the stepfather for all the support the children required. [para. 39]

[20] I agree with Justice Newbury's statements of the law as set out above.

[21] In this case, the trial judge did not assess the quantum of support the natural father should be paying pursuant to s. 3 of the *Guidelines* and thus did not undertake the proper analysis.

VIII. Disposition

[22] For the above reasons, I would allow the appeal on the basis that the trial judge erred in his approach to the determination of M.S.'s obligation under s. 5 of the *Guidelines* taking into consideration the natural father's obligation under s. 3. I would remit the matter to the Court of Queen's Bench, Family Division, for an assessment of the amount of child support to be paid. The assessment should include an analysis of s. 5 of the *Federal Child Support Guidelines* considering the legal duty of any other parent to pay support. I would also order costs in the amount of \$1,500 payable by the respondent to the appellant.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Dans le présent appel, il s'agit de déterminer, d'une part, quelle est l'obligation alimentaire qu'un « beau-parent » a envers un « enfant issu d'une première union de son conjoint » en vertu de l'art. 5 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, une fois qu'il a été déterminé que ce beau-parent lui tenait lieu de père ou de mère et, d'autre part, comment établir le montant de cette obligation alimentaire.

II. Contexte

[2] C.S. et M.S. se sont rencontrés au travail en 1999 et ont commencé à se fréquenter peu après. Ils ont périodiquement cohabité jusqu'à leur mariage en 2002. Ils se sont ensuite séparés en février 2006. Aucun enfant n'est né de ce mariage, mais C.S. avait deux filles d'un premier lit : C.M. (née en 1989) et D.M. (née en 1994). Il existe des éléments de preuve attestant que J.M., le père biologique de ces deux enfants, verse une pension alimentaire pour ses filles, mais il est difficile de savoir à partir du dossier s'il verse régulièrement la pension alimentaire et si son montant est conforme aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

[3] Le revenu actuel de J.M. n'est pas connu, mais on sait qu'il travaille comme charpentier. Il verse actuellement une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance judiciaire datée du mois d'août 2000. Au procès, C.S. a refusé d'envisager de demander à la cour d'enjoindre à J.M. de donner des précisions sur son revenu actuel et d'ordonner une modification du montant des aliments versés pour D.M. À l'heure actuelle, C.S. choisit de déposer la pension alimentaire versée par J.M. dans un compte bancaire qu'elle détient conjointement avec sa fille aînée, C.M., qui retire ensuite les

fonds pour son propre usage. C.M. réside avec son bébé, une fillette, à Miramichi, au Nouveau-Brunswick, et fréquente le Collège communautaire.

[4] Après la séparation de C.S. et de M.S., les enfants ont vécu auprès de C.S. dans le foyer matrimonial, avec un autre homme, L.L., avec lequel C.S. était fiancée au moment du procès. En août 2008, C.S. et l'enfant D.M. sont partis s'établir à Fort McMurray, en Alberta, en compagnie de L.L. M.S. n'a eu aucun contact avec D.M. depuis son départ pour l'Alberta.

[5] Au procès, C.S. a présenté une requête en divorce et a sollicité la garde de D.M. Elle a également demandé à la cour d'ordonner à M.S. de verser des aliments au profit de D.M., affirmant que D.M. était une enfant à charge. D.M. était âgée d'environ cinq ans lorsque les parties se sont rencontrées et elle avait huit ans au moment de leur mariage. À la date de la séparation, D.M. était âgée de 12 ans. M.S. a nié le fait que D.M. était une enfant à charge et il a contesté la demande d'aliments.

III. La décision au procès

[6] Le juge du procès a accueilli la requête en divorce et comme la garde de D.M. n'était pas contestée, il l'a accordée à sa mère. La seule question à trancher était donc celle des aliments au profit de l'enfant. Après avoir procédé à une analyse approfondie de la jurisprudence et à un examen détaillé de son application aux faits de la présente affaire, le juge du procès a conclu que M.S. tenait lieu de père à l'égard de l'enfant D.M. Le juge du procès a donc ordonné à M.S. de verser 299 \$ d'aliments par mois, soit le plein montant prévu par la table selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* pour son salaire annuel de 34 300 \$.

IV. Les questions soulevées en appel

[7] M.S. soutient que le juge du procès a commis une erreur de droit :

- a) [...] en déterminant que [M.S.] tient lieu de père à l'égard de l'enfant [D.M.] conformément à l'alinéa 2 (2)b) de la *Loi sur le divorce* et en la définissant comme une « enfant à charge »;
- b) [...] en omettant de prendre en considération l'obligation légale du père biologique, de la mère intimée [et de son actuel compagnon] de contribuer à l'entretien de l'enfant en vertu de l'art. 5 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* compte tenu des moyens, des besoins et de la situation de l'enfant et du niveau de vie qu'elle avait pendant que les parties cohabitaient. [...].

V. Cadre législatif

[8] Une fois qu'il a été établi que quelqu'un tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant et qu'il a une obligation alimentaire envers ce dernier, l'art. 15.1 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), impose au tribunal l'obligation de rendre une ordonnance alimentaire en se basant sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Voici le texte de l'art. 3 des *Lignes directrices* :

Presumptive rule

3. (1) Unless otherwise provided under these Guidelines, the amount of a child support order for children under the age of majority is

- a. the amount set out in the applicable table, according to the number of children under the age of majority to whom the order relates and the income of the spouse against whom the order is sought; and
- b. the amount, if any, determined under section 7.

Règle générale

3. (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

- a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande;
- b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'art. 7.

[9] Dans la présente instance, étant donné que nous avons un époux « tenant lieu de père ou de mère », l'art. 5 des *Lignes directrices* s'applique :

Spouse in place of a parent

Époux tenant lieu de père ou de mère

5. Where the spouse against whom a child support order is sought stands in the place of a parent for a child, the amount of a child support order is, in respect of that spouse, such amount as the court considers appropriate, having regard to these Guidelines and any other parent's legal duty to support the child.

[Emphasis added.]

5. Si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant, le montant de l'ordonnance pour cet époux est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre obligation légale qu'a un autre père ou mère pour le soutien alimentaire de l'enfant.

[Je souligne.]

[10] Je suis d'avis que le juge du procès a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision en omettant de prendre en considération l'obligation alimentaire du père naturel, J.M., avant d'avoir recours aux *Lignes directrices* pour fixer le montant d'aliments payable par M.S. En effet, rien n'indique que le juge du procès a entrepris l'analyse prévue à l'art. 5 et s'il l'a fait, il n'a pas donné de motifs pour expliquer comment il en est arrivé au montant qui devait être versé.

VI. La norme de contrôle

[11] La juge d'appel Larlee examine la norme de contrôle applicable dans des affaires qui ressortissent au droit de la famille dans l'arrêt *P.R.H. c. M.E.L.* (2009), 343 R.N.-B. (2^e) 100, [2009] A.N.-B. n^o 85 (QL), 2009 NBCA 18 :

La norme de contrôle qui s'applique dans le cadre d'un appel de cette nature a été examinée dans l'arrêt *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, [2001] A.C.S. n^o 60 (QL) 2001 CSC 60. La Cour suprême du Canada a énoncé une norme prescrivant une grande déférence envers les décisions des tribunaux de première instance dans des affaires qui ressortissent au droit de la famille. L'intervention en appel n'est justifiée que s'il y a une

erreur importante, une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit. Elle a explicité en quoi consiste une erreur importante :

Comme l'indiquent les arrêts *Gordon* et *Hickey* [[1999] 2 R.C.S. 518], la révision en appel exige l'indication d'une erreur importante. S'il existe une indication que le juge de première instance n'a pas pris en considération des facteurs ou des éléments de preuve pertinents, cela peut vouloir dire qu'il n'a pas dûment apprécié tous les facteurs. Dans ce cas, la Cour d'appel peut revoir la preuve produite au procès pour déterminer si le juge a négligé d'examiner ou mal interprété des éléments pertinents de la preuve. Cela dit, je répète que des omissions dans les motifs ne signifieront pas nécessairement que la Cour d'appel a compétence pour examiner la preuve entendue au procès.

Le juge Bastarache, qui s'exprimait au nom de la Cour, a en outre précisé qu'« une omission ne constitue une erreur importante que si elle donne lieu à la conviction rationnelle que le juge de première instance doit avoir oublié, négligé d'examiner ou mal interprété la preuve de telle manière que sa conclusion en a été affectée » (par. 15). Voir les décisions de notre Cour sur l'application de cette norme de déférence: *MacLean c. MacLean*, 274 R.N.-B. (2^e) 90, [2004] A.N.-B. n^o 363 (QL), 2004 NBCA 75, au par. 18; *J.P. c. R.R.* (2004), 278 R.N.-B. (2^e) 351, [2004] A.N.-B. n^o 467 (QL), 2004 NBCA 98, au par. 27; *Scott c. Scott* (2004), 278 R.N.-B. (2^e) 61, [2004] A.N.-B. n^o 468 (QL), 2004 NBCA 99, au par. 32, et *Boudreau c. Brun* (2005), 293 R.N.-B. (2^e) 126, [2005] A.N.-B. n^o 501 (QL), 2005 NBCA 106, au par. 5. [Par. 8 et 9].

[Je souligne.]

[12] Cela cadre parfaitement avec les observations que le juge d'appel Richard a faites dans l'arrêt *J.E.J. c. S.L.M.* (2007), 318 R.N.-B. (2^e) 119, [2007] A.N.-B. n^o 249 (QL), 2007 NBCA 33 :

Je ne perds pas de vue la norme de révision qui régit les appels en matière de garde, d'accès et d'aliments au regard de laquelle il est impérieux d'accorder à la décision rendue

en première instance toute la déférence qu'elle mérite. Toutefois, une Cour d'appel demeure néanmoins habilitée dans ces types de cas à annuler ou à modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle découle d'une erreur de droit, d'une erreur de principe ou d'une méconnaissance grave de la preuve ou si elle est manifestement erronée: se reporter aux arrêts *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), au par. 11, et *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, [2001] A.C.S. n° 60 (QL), 2001 CSC 60. [Par. 35]

VII. Analyse

[13] Selon le premier moyen d'appel, le juge du procès a commis une erreur de droit en déterminant que M.S. tient lieu de parent à l'égard de l'enfant. En l'espèce, le juge du procès a pris en considération la décision de principe que la Cour suprême a rendue dans l'arrêt *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242, [1999] A.C.S. n° 79 (QL), dans laquelle le juge Bastarache énonce en ces termes le critère qui permet de déterminer si la personne (M.S. en l'occurrence) tient lieu de parent :

La question de savoir si une personne tient lieu de parent doit être tranchée à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents, examinés objectivement. Ce qu'il faut déterminer, c'est la nature du lien. La *Loi sur le divorce* ne fait aucune allusion à une quelconque expression formelle de la volonté. L'accent mis sur le caractère volontaire et sur l'intention dans *Carignan* était inspiré de l'approche de common law analysée précédemment. Il s'agissait d'une erreur. Le tribunal doit déterminer la nature du lien en examinant un certain nombre de facteurs, dont l'intention. L'intention ne s'exprime pas seulement de manière explicite. Le tribunal doit aussi déduire l'intention des actes accomplis et tenir compte du fait que même les intentions exprimées peuvent parfois changer. Le fait même de fonder une nouvelle famille constitue un facteur clé appuyant la conclusion que le beau-parent considère l'enfant comme un membre de sa famille, c'est-à-dire comme un enfant à charge. Parmi les facteurs à examiner pour établir l'existence du lien parental, signalons les points suivants: L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique? La personne contribue-t-elle

financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)? La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant? L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils? L'expression de la volonté du beau-parent ne peut être assortie de restrictions relatives à la durée, et elle ne peut faire l'objet d'autres conditions ou réserves, même si une telle intention est manifestement exprimée. Dès qu'il est établi que l'enfant doit être considéré, dans les faits, comme un « enfant à charge », les obligations du beau-parent envers lui sont les mêmes que celles dont il serait tenu à l'égard d'un enfant issu du mariage, en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur le divorce*. À ce stade-ci, le beau-parent ne fait pas que contracter des obligations. Il acquiert également un certain nombre de droits, tel le droit de demander éventuellement la garde ou des droits de visite, comme le prévoit le par. 16(1) de la *Loi sur le divorce*. [Par. 39]

[14] Dans sa décision, le juge du procès donne de nombreux exemples montrant que D.M. pouvait être considérée comme une « enfant à charge » : (1) M.S. contribuait financièrement à l'entretien de D.M.; (2) D.M. participait souvent à des activités en compagnie des membres de la famille élargie de M.S.; (3) M.S. se présentait au monde extérieur et aux yeux de D.M. elle-même comme étant responsable à titre de parent de l'enfant; (4) le juge du procès avait également la conviction que M.S. considérait D.M. comme sa fille et (5) il existait une preuve établissant que M.S. passait beaucoup de temps avec D.M. aussi bien au foyer qu'au sein de la collectivité. Le juge du procès a également tenu compte de l'âge de l'enfant pendant que les parties vivaient ensemble. Le juge du procès a en outre conclu qu'une éventuelle adoption de D.M. par M.S. avait été discutée. Il est clair que le juge du procès a appliqué les principes appropriés ainsi que la jurisprudence pertinente en l'espèce. Cette conclusion repose sur de solides conclusions de fait. Je suis d'avis que le juge du procès n'a commis aucune erreur en déterminant que M.S. avait joué le rôle d'un parent. Je n'infirmerais pas sa conclusion à cet égard.

[15] Pour ce qui est du second moyen d'appel selon lequel le juge du procès a omis de prendre en considération l'art. 5 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* en rendant une ordonnance alimentaire pour le plein montant prévu par la table, je conclus que le juge du procès a commis une erreur. Comme je l'ai indiqué plus haut, l'art. 5 des *Lignes directrices* prévoit que le montant d'aliments payable par une personne tenant lieu de parent devrait être « le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre obligation légale qu'a un autre père ou mère pour le soutien alimentaire de l'enfant ». Le juge du procès a omis de tenir compte de l'obligation alimentaire que le père naturel de D.M., J.M., avait envers elle. Le dossier renferme certains éléments de preuve relativement au montant et au mode de paiement des aliments versés par J. M., mais le juge du procès ne semble pas les avoir pris en considération pour fixer le montant de l'obligation alimentaire qu'il a imposée à M.S. Or, l'art. 5 des *Lignes directrices* prescrit clairement qu'il faut tenir compte des obligations légales qu'ont d'autres parents lorsque l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire tient lieu de père ou de mère. De plus, la décision ne fait aucunement état des besoins de l'enfant et des obligations et capacités respectives des parents de répondre à ces besoins.

[16] Une copie d'une ordonnance judiciaire datée du 21 août 2000 a été produite au procès dans le but de prouver que J.M. a l'obligation de verser des aliments dont le montant est de 295 \$ par mois. La Cour a également admis des documents montrant que J.M. effectue ces paiements, même s'il accuse peut-être un certain retard, mais il n'existe aucune preuve relativement au revenu actuel de J.M. ou au montant qu'il devrait payer conformément à l'art. 3 des *Lignes directrices*. Enfin, il a été établi que C.S. transmet à sa fille aînée, C.M., le plein montant des aliments versés par J.M. Il ne semble pas qu'une partie quelconque des aliments versés par J.M. soit utilisée au profit de D.M.

[17] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a entrepris une analyse approfondie de l'art. 5 des *Lignes directrices* dans l'arrêt *H. (U.V.) c. H. (M.W.)* (2008), 86 B.C.L.R. (4th) 199, [2008] B.C.J. No. 717 (QL), 2008 BCCA 177. La juge d'appel Newbury déclare que [TRADUCTION] « même si les principes généraux du droit

régissant les obligations alimentaires envers les enfants sont clairs, les tribunaux canadiens ont eu des divergences sur la manière dont ces obligations, énoncées dans les *Lignes directrices*, doivent être déterminées en pratique » (par. 38). Selon son interprétation, l'art. 5 des *Lignes directrices* prescrit que les obligations alimentaires légales de l'« autre père ou mère » soient prises en considération lorsqu'un soutien est sollicité de la part d'une personne qui tient lieu de père ou de mère. La juge d'appel Newbury précise ensuite que, [TRADUCTION] « à moins que cet autre père ou mère ne soit un beau-père ou une belle-mère, l'art. 3 prescrit que la prestation alimentaire versée par lui ou par elle corresponde au montant de la table applicable, sauf si la garde est partagée, si l'enfant a plus de 19 ans ou si l'une des autres dispositions "discretionnaires" s'applique » (par. 38).

[18] Ainsi, selon la juge Newbury, il faut appliquer un processus à deux étapes avant de décider de l'obligation alimentaire d'un beau-père ou d'une belle-mère. Le juge du procès doit commencer par quantifier l'obligation du parent naturel en appliquant l'art. 3 des *Lignes directrices*. Une fois ce montant établi, il doit alors tenir compte des dispositions de l'art. 5 des *Lignes directrices*. La juge Newbury revient ensuite sur ce processus à deux étapes :

[TRADUCTION]

Une fois l'obligation de « l'autre père ou mère » déterminée, le juge siégeant en cabinet pouvait établir le montant de l'obligation du beau-père, « compte tenu » de cette obligation et des « présentes lignes directrices ». Je souscris aux motifs de la cour dans l'affaire *Kobe* voulant que le pouvoir discrétionnaire que l'article 5 confère au juge en cabinet ne soit pas « absolu », mais assurément, l'expression « des présentes lignes directrices » engloberait les objectifs énumérés à l'article 1, que je cite ci-dessous par souci de commodité :

- a) établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation;

- b) réduire les conflits et les tensions entre époux en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif;
- c) améliorer l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux et les époux dans la détermination du montant de telles ordonnances et en favorisant le règlement des affaires;
- d) assurer un traitement uniforme des époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres.

Par conséquent, des « normes équitables en matière de soutien alimentaire », un calcul plus objectif des montants et une réduction des conflits entre les parents sont des éléments pertinents pour déterminer le montant « indiqué » que doit verser le beau-père ou la belle-mère. Par contre, selon moi, l'art. 5 ne confère pas un pouvoir discrétionnaire dont l'étendue est telle qu'il englobe toutes les circonstances d'une affaire donnée (comme cela a été avancé dans *Russenberger*) ou l'« équité » envers le père qui découlerait d'une espèce de préclusion promissoire à l'encontre du beau-parent (comme l'a suggéré le juge siégeant en cabinet dans la présente instance). [Par. 40]

[19] La juge d'appel Newbury a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en traitant comme secondaire l'obligation alimentaire du père naturel, perdant ainsi de vue l'obligation non discrétionnaire que crée l'art. 3. Elle a également affirmé que le juge du procès avait commis une erreur en s'abstenant de déterminer si le père naturel versait une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'art. 3 s'il avait effectué des paiements conformes aux *Lignes directrices* :

[TRADUCTION]

[...] Que le père se soit ou non acquitté de cette obligation, le juge siégeant en cabinet aurait alors dû lui ordonner de payer le montant prévu par la table – si la mère se contentait d'accepter des aliments sous forme de paiement des frais de scolarité ou autres dépenses, elle pourrait conclure une entente en ce sens avec lui. Elle ne pouvait cependant permettre au père de « passer sur » ses

responsabilités en tentant d'obtenir du beau-père la totalité des aliments dont les enfants avaient besoin. [Par. 39]

[20] Je souscris aux énoncés du droit susmentionnés de la juge Newbury.

[21] Dans la présente instance, le juge du procès n'a pas évalué quel devait être le montant des aliments que le père naturel devrait payer conformément à l'art. 3 des *Lignes directrices* et il ne s'est donc pas livré à l'analyse qui s'imposait.

VIII. Dispositif

[22] Pour les motifs qui précèdent, j'accueillerais l'appel en me fondant sur le fait que le juge du procès a commis une erreur dans la manière dont il a déterminé l'obligation alimentaire que l'art. 5 des *Lignes directrices* imposait à M.S., compte tenu de l'obligation que l'art. 3 imposait au père naturel. Je renverrais l'affaire à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle évalue le montant des aliments qui doit être versé au profit de l'enfant. Cette évaluation devrait comporter une analyse de l'art. 5 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* compte tenu de l'obligation légale en matière de pension alimentaire qu'a un autre père ou mère. J'ordonnerais également à l'intimée de verser à l'appelant des dépens que je fixe à 1500 \$.